

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

RUE ALBERT DUPLAT
62410 Wingles

Références : HC/ML B1-1136-2024

Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS STYROLUTION France SAS fabrique différents polymères:

- du polystyrène cristal se présentant sous forme de granulés (les applications finales sont la fabrication d'articles ménagers, de jouets ou de composants de l'automobile);
- du polystyrène expansible (EPS) se présentant sous forme de perles sphériques (application dans le bâtiment [isolation thermique ou phonique], l'emballage ou la décoration);
- de l'ABS: les activités et installations ABS commencent actuellement à être exploitées.

Le site, d'une superficie totale de 32 ha, s'étend sur les communes de Wingles et Vendin-le-Vieil. L'environnement immédiat du site est composé de friches industrielles en cours de reconversion, d'industries du verre (OI Manufacturing) et d'une zone urbaine (la cité de la verrerie).

Le site est classé Seuil Haut pour les rubriques 4130-2 et 4330, et est soumis à autorisation pour 9 autres rubriques ICPE: 1434-2, 2663-2a, 2770, 2915-1.a, 3410-h, 4001, 4331, 4421, 4422. Les activités de l'établissement sont régulièrement autorisées. Les prescriptions applicables sont celles des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2010 pour les risques chroniques et du 09 avril 2013 pour les risques technologiques. Un arrêté préfectoral du 19 juin 2020 encadre les activités et les installations de fabrication et de stockage de copolymère ABS (ligne WIMAP).

La visite du 21 novembre 2024 a porté sur la thématique des produits chimiques, en particulier le respect du Règlement REACH pour les substances classées à autorisation listées à l'annexe XIV dudit règlement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 REACH Autorisation
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
3	Obligations des utilisateurs en aval	Règlement européen du 18/12/2006, article 37 (Titre V - Utilisateurs en Aval)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Examen des solutions de remplacement	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe XIV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des contrôles réalisés lors de la visite, il a été constaté que :

- la substance qui avait fait l'objet d'une autorisation au titre de l'annexe XIV du règlement REACH, le 08/01/2016, a été totalement substituée;
- celle-ci a été remplacée par une substance non dangereuse;
- l'objectif du règlement REACH d'enregistrement et de substitution des substances les plus dangereuses a donc été respecté;
- des postes de manipulation d'une autre substance ne sont pas étiquetés conformément au règlement CLP.

L'exploitant dispose **d'un mois** pour déployer l'étiquetage réglementaire au niveau des postes concernés et en transmettre le justificatif à l'Inspection. Le cas échéant, des sanctions administratives seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque **zone d'activités ou de stockage**. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de **mention de dangers** des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des **rubriques 4XXX** de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les **grandes familles de produits**, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les **stockages présentant des risques particuliers** pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Un état détaillé des stocks a été demandé à l'exploitant, correspond au jour de la visite (soit l'enregistrement des données de la veille). Celui-ci a été produit dans un délai contraint, présenté en séance puis transmis a posteriori à l'Inspection.

L'objet était de contrôler, dans cet état des stocks, l'absence de la substance qui avait fait l'objet d'une autorisation au titre de l'annexe XIV du règlement REACH en 2016 et qui avait été officiellement signalée à l'ECHA par l'exploitant comme substituée au niveau du site, par courrier en date du 23/12/2016 (cf. point de contrôle suivant).

Il s'agissait du retardateur de flamme HBCDD de n°CAS = 3194-55-6.

Celui-ci n'a pas été retrouvé dans l'état des stocks transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Examen des solutions de remplacement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe XIV

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation

Prescription contrôlée :

Article 55 - But de l'autorisation et examen des solutions de remplacement

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

INEOS STYROLUTION à Wingles a été titulaire, le 8 janvier 2016, d'une autorisation pour certaines utilisations de l'hexabromocyclododécane (HBCDD, n°CAS = 3194-55-6 ; classé H361 reprotoxique) au titre de l'annexe XIV du règlement CE n°1907/2006 dit Règlement REACh. L'utilisation visée concernait la production d'articles en polystyrène expansé (PSE) à retardateur de flammes en vue de leur utilisation dans des applications de construction.

L'autorisation susmentionnée était prévue pour expirer le 21/08/2017.

Le 24/11/2016, une visite a été réalisée par l'Inspection de l'environnement en vue de vérifier la bonne mise en œuvre des conditions d'autorisation au niveau de l'établissement.

A cette occasion, les Responsables Hygiène Environnement et HSE groupe avaient signalé à l'Inspection que la substance susvisée n'était plus utilisée sur le site depuis fin 2014-début 2015 et avait été substituée par une autre substance dénommée « Emerald 3000 » dont la Fiche de données de sécurité (FdS) avait été transmise à l'Inspection et jointe en annexe du rapport de la visite.

De l'examen de cette FdS, l'Inspection avait constaté à l'époque que :

- la FdS était à jour et présentait une date de révision récente au 22/01/2016 ;
- la substance ne comportait pas de mentions de dangers (elle n'était pas dangereuse) et n'était donc pas soumise au règlement REACh ;
- elle n'était pas considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ;
- la combustion de celle-ci produisait toutefois des fumées délétères et toxiques (en cas d'incendie, les pompiers devaient porter un appareil de protection respiratoire autonome, ce qui était déjà le cas avec l'HBCDD qui produisait un dégagement d'acide bromhydrique à une température supérieure à 175°C) ;

La substance devait être conditionnée dans un récipient adapté et fermé pour l'élimination et stockée dans un endroit sec et bien aéré ; une exposition directe au soleil devait être évitée. La substitution avait été mise en œuvre sur le site de Wingles ainsi que chez INEOS Styrenics aux Pays Bas.

Lors de la visite de 2016, il avait été mené des contrôles permettant de corroborer les dires de l'exploitant sur la base des extraits de stocks comme procédé au point de contrôle n°1.

A cette occasion, l'Inspection avait pu constater que l'application du Règlement REACh était bien suivie au quotidien par INEOS STYROLUTION, notamment au travers de ses procédures et de la

liste des produits utilisés sur le site.

Concernant la substitution de l'HBCDD, INEOS STYROLUTION ne l'utilise plus sur le site de Wingles depuis le 17/03/2015. Un courrier à l'attention de l'ECHA, en date du 23/12/2016, officialise l'achèvement de la substitution de l'HBCDD sur les 3 sites du groupe, sachant que pour le site de Wingles cette dernière avait été mise en œuvre bien avant cet arrêt définitif officiel au travers de l'utilisation de l'Emerald 3 000, substance non dangereuse.

Ce courrier, dont la copie figure à l'annexe 1 du présent rapport (annexe communicable), fait état d'une fin d'autorisation au 01/01/2016.

L'Emerald 3000, solution de substitution de l'HBCDD mise en œuvre dès 2016, n'a pas non plus été retrouvée dans l'état des stocks du jour de la visite de 2024.

Celle-ci a été remplacée depuis par le FR-122P (FR pour Flame Retardant).

L'état des stocks fait état d'une quantité de FR-122P de 39,4 t, stockée sur atelier EPS, en zone 6.

La fiche de données de sécurité du FR-122P a été demandée et transmise par l'exploitant.

Il s'agit d'un produit bromé halogéné.

La substance concernée, de numéro CAS 1195978-93-8, ne porte aucune mention de danger. Elle n'est donc pas classée dangereuse au titre du règlement CLP.

Outre la justification de l'absence ou de la présence d'une substance ou d'un mélange sur le site au travers de l'état des stocks produit à la demande, l'exploitant tient à jour un fichier excel faisant office d'inventaire des produits chimiques sur le site.

Ce fichier compile toutes les informations nécessaires au suivi des produits chimiques en question depuis leur désignation, les secteurs d'utilisation sur le site, la date de la FdS associée, les mentions de dangers et pictogrammes CLP associés, les propriétés physiques, leur classement en tant que SVHC (Substance of Very High Concern).

Un filtre sur la colonne « utilisation du produit sur le site » avec la terminologie « ignifuge » permet d'y retrouver les substances/produits concernés.

Pour des raisons de traçabilité, les substances/mélanges qui ne sont plus utilisés figurent en grisé.

Lors de la visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant si le fichier excel des produits chimiques permettait de s'assurer qu'aucune substance utilisée au niveau du site n'était soumise à autorisation au titre de l'annexe XIV du règlement REACH ou à restriction au titre de l'annexe XVII.

Si le fichier comportait bien une colonne « vérification REACH » dans laquelle étaient listés le numéro d'enregistrement des substances et leur éventuel classement en tant que SVHC, aucune mention des annexes XIV ou XVII n'y figurait.

Suite à la suggestion de l'Inspection de modifier le fichier excel en ajoutant par menu déroulant les mentions de liste candidate, annexe XVII et annexe XIV et de rebalayer les FdS pour s'assurer qu'aucune substance/mélange utilisé sur site ne comportait un statut particulier imposant la vigilance associée, l'exploitant a transmis son fichier modifié tenant compte de la suggestion faite. L'Inspection souligne la réactivité de l'exploitant ainsi que l'intérêt de son fichier de suivi excel qui permet d'accéder à une synthèse d'informations.

Fort des éléments mentionnés ci-avant, le processus de substitution des substances et mélanges dangereux institué par le règlement REACH au travers de son annexe XIV a donc été totalement mis en œuvre au niveau de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligations des utilisateurs en aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37 (Titre V - Utilisateurs en Aval)

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations des utilisateurs en aval

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

En marge du contrôle de la substitution de l'HBCDD, réalisé au travers des 2 points de contrôle précédents, le respect des mesures de maîtrise des risques préconisées dans la fiche de données de sécurité d'une substance stockée et utilisée au niveau du site a été contrôlé par sondage.

A été choisie l'acrylonitrile de n°CAS 107-13-1. Sa fiche de donnée de sécurité, figurant à l'annexe 1 de l'Étude de dangers du site version 2021, p.304 et suivantes, date du 30/04/2017.

Interrogé sur cette FdS et le fait qu'il s'agisse bien de la dernière version en vigueur, l'exploitant a précisé que c'était le service HSE qui était en charge de cette vérification avec le concours du service achat. La dernière version de cette fiche de données de sécurité en possession de l'exploitant date du 03/05/2024.

Le remplissage par le service HSE du fichier de suivi excel mentionné au point de contrôle précédent impose de rebalayer toutes les parties de la FdS pour renseigner les différents champs. L'exploitant a tenu à préciser qu'il suivait quelque 250 produits au niveau du site.

France Chimie alerte ses adhérents en cas de substance potentiellement modifiée (liste candidate ou restriction) au travers de 3 points réalisés par an : alertes métier en préventif.

Une réunion trimestrielle se tient également avec le service achats pour relancer les fournisseurs et s'assurer que les dernières FdS sont à disposition.

Certains points de la FdS ont été contrôlés par sondage.

Conformément aux règles d'étiquetage issues du règlement n°1272/2008 dit règlement CLP (annexe VI, classification harmonisée), la substance contrôlée est classée H225, H301, H311, H315, H317, H318, H331, H335, H350, et H411.

La visite des installations de dépotage et de stockage de la substance a permis de constater que :

- à l'entrée de la zone de stockage et de dépotage de la substance vers le canal, l'affichage CLP figure mais celui-ci n'est pas reporté au niveau des postes de manipulation de ladite substance;
- à l'entrée de la zone de stockage et de dépotage de la substance vers le canal, la mention d'une zone ATEX est présente mais aucune autre signalisation ne figure au niveau des équipements concernés, qu'il s'agisse des réservoirs de stockage ou des postes de dépotage.

L'étiquetage des postes de manipulation de la substance n'est pas conforme au règlement CLP.

La fiche récapitulative de la substance (inspection généraliste) figure en annexe 2 du présent rapport (annexe communicable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection la dernière version de la FdS de l'acrylonitrile en date du 03/05/2024.

Demande n°2 : L'exploitant veillera à apposer l'étiquetage CLP au niveau des postes de manipulation de la substance contrôlée via a minima une FdSS en s'assurant que celle-ci ne soit pas visible depuis le chemin de halage pour des raisons de prévention de la malveillance.

Demande n°3 : L'exploitant veillera à apposer également la signalétique réglementaire sur les

équipements concernés, conformément à son zonage ATEX.

Les étiquetages manquants seront apposés sous 1 mois et des justificatifs sous forme de photos transmis à l'Inspection dans ce même délai. Le cas échéant, des suites administratives seront proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois